

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 711

présenté par

Mme Fraysse et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 113-6 du code de la consommation, est inséré un article L. 113-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-7.* – Le matériel informatique proposé à la vente avec des logiciels intégrés constitue une vente par lots.

« Tout professionnel vendeur de matériel informatique fournissant des logiciels intégrés doit, avant tout paiement du prix par le consommateur, l'informer par voie d'affichage des caractéristiques essentielles et du prix public toutes taxes comprises du lot ainsi que du prix de chacun des logiciels composant individuellement le lot. L'indication de ces prix doit figurer sur la facture remise au consommateur.

« La violation de ces dispositions entre dans le champ d'application de l'article L. 122-3. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre fin, après des années de débats, à la pratique commerciale déloyale que constitue la vente forcée de logiciels intégrés au matériel informatique. La jurisprudence dit aujourd'hui clairement que la vente de matériel informatique fournissant des logiciels intégrés constitue une vente par lots, comme l'explicite notamment le jugement rendu par le tribunal de proximité de Saint-Denis le 10 janvier 2012, qui juge ces pratiques commerciales de fournitures de logiciels non demandés, « déloyales en toutes circonstances » (selon les termes de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005). En outre, l'argument de « l'unité fonctionnelle » du matériel et des logiciels n'est pas pertinent, car nombre de logiciels alternatifs et gratuits existent.